RCS : REIMS
Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 00678
Numéro SIREN : 902 609 791
Nom ou dénomination : BEELEM

Ce dépôt a été enregistré le 27/08/2021 sous le numéro de dépôt 5646

BEELEM
Société Civile au capital de 1000 €uros
Siège Social : 6 , Rue Jacquart 51 100 REIMS

PROCES VERBAL DE NOMINATION DU GERANT

L'an Deux Mille Vingt et Un , le Quinze Juin à seize heures

Les Associés , à savoir :

Faker LEMKECHER
Demeurant : 6 , Rue Jacquart
51 100 REIMS
Né le 10 Septembre 1961 à TUNIS (Tunisie)
De Nationalité Française
Marié sous le régime de la SB

Bénédicte LEMKECHER
Demeurant : 6 , Rue Jacquart
51 100 REIMS
Née le 07 Juin 1972 à EPERNAY (Marne)
De Nationalité Française
Marié sous le régime de la SB

Farès LEMKECHER
Demeurant : 6 , Rue Jacquart
51 100 REIMS
Né le 07 Novembre 2014 à REIMS (Marne)
De Nationalité Française
Célibataire

Ayman LEMKECHER
Demeurant : 6 , Rue Jacquart
51 100 REIMS
Né le 03 février 2012 à REIMS (Marne)
De Nationalité Française
Célibataire

agissant en qualité de seuls Associés de la Société Civile **BEELEM** , se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire

BL FL

ET ONT CONVENU CE QUI SUIT :

désignent d'un commun accord , conformément à l'Article 19.1 des Statuts , en qualité de Co-Gérants de ladite Société , Monsieur **Faker LEMKECHER** et Mme **Bénédicte LEMKECHER** demeurant 6 , Rue Jacquart 51 100 REIMS pour une durée indéterminée .

Les Gérants disposeront , à cet effet , des pouvoirs prévus aux Articles 19.3 des Statuts , conformément aux dispositions légales et réglementaires .

En contrepartie de leurs attributions , ils pourront percevoir une rémunération , qui sera fixée ultérieurement par les Associés lors d'une Assemblée Générale Ordinaire .

Monsieur Faker LEMKECHER et Mme Bénédicte LEMKECHER déclarent accepter les fonctions de Gérance qui viennent de leur être confiées , et n'exercer aucune autre fonction , ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de les empêcher d'exercer ce mandat .

Fait à REIMS , le 15 Juin 2021 .

En 2 exemplaires .

Mr Faker LEMKECHER	**Mme Bénédicte LEMKECHER**
Mr Farès LEMKECHER	**Mr Ayman LEMKECHER**

Société Civile " BEELEM "

Au Capital Social de 1000 €

Siège Social : REIMS (Marne) 51100
6 , Rue Jacquart

RCS Reims N = °

STATUTS

(à jour le 15 Juin 2021)

fl

BL

Les soussignés :

Faker LEMKECHER
Demeurant : 6 , Rue Jacquart
51 100 REIMS
Né le 10 Septembre 1961 à TUNIS (Tunisie)
De Nationalité Française
Marié sous le régime de la SB

Bénédicte LEMKECHER
Demeurant : 6 , Rue Jacquart
51 100 REIMS
Née le 07 Juin 1972 à EPERNAY (Marne)
De Nationalité Française
Marié sous le régime de la SB

Farès LEMKECHER
Demeurant : 6 , Rue Jacquart
51 100 REIMS
Né le 07 Novembre 2014 à REIMS (Marne)
De Nationalité Française
Célibataire

Ayman LEMKECHER
Demeurant : 6 , Rue Jacquart
51 100 REIMS
Né le 03 février 2012 à REIMS (Marne)
De Nationalité Française
Célibataire

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société devant exister entre eux et toutes autre personne pouvant acquérir la qualité d'associé .

Article 1 : Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société Civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil et du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978 , ainsi que par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts .

Cette société est créée dans un objectif patrimonial , notamment pour éviter dans le temps les aléas de l'indivision .

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

- la propriété , la mise en valeur , l'administration et l'exploitation par bail , location ou autrement :
 - de tous immeubles et droits immobiliers détenus en pleine propriété , nue-propriété ou usufruit ; dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition , d'apport , d'échange ou autrement ,
 - de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire , l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question .
- la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières , droits sociaux ou tous autres titres , détenus en pleine propriété , nue-propriété ou usufruit , par voie d'achat , d'échange , d'apport , de souscriptions de parts , d'actions , obligations et de tous titres ou droits sociaux en général .

FL BL

- Et , généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas le caractère civil de la Société .

A cet égard , il est expressément précisé que la Société pourra , à titre occasionnel et gratuit , se porter caution d'un prêt consenti à l'un des associés ayant pour objet le financement de l'acquisition de parts sociales de la Société .

Article 3 : Dénomination sociale

La Société prend la dénomination de : **BEELEM**

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers . Elle doit être précédée ou suivie des mots " Société Civile ", suivis de l'indication du capital social , de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés .

Article 4 : Durée

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés compétent , sauf prorogation ou dissolution anticipée .

1. Prorogation : Un an au moins avant le terme prévu par les présents statuts , les associés devront être consultés sur la prorogation de la Société . A défaut , tout associé peut solliciter par voie de requête au Président du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus mentionnée . La prorogation résulte d'une décision collective des associés prise à la majorité exigée par la modification des statuts .

2. Dissolution : La Société sera dissoute dans tous les cas prévus par l'article 1844 - 7 du Code Civil , et de la décision collective des associés prise à cet effet à la majorité exigée pour la modification des statuts . La dissolution ne pourra pas intervenir automatiquement par suite d'un événement affectant la qualité d'un associé , comme par exemple : décès , faillite personnelle , liquidation ou règlement judiciaire d'un associé , cessation des fonctions d'un Gérant , associé ou non .

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé à :

6 , Rue Jacquart 51 100 REIMS (Marne)

Ce siège ne pourra être transféré que sur décision extraordinaire des associés . Cependant , si le siège est transféré dans la même commune ou le même département , cette décision pourra être prise par la Gérance qui , dans ce cas , est habilitée à modifier les statuts en conséquence .

Article 6 : Apports

Il a été apporté en numéraire à l'origine de la Société :

- Par Monsieur **Faker LEMKECHER**

la somme en espèces de Quatre Cent Quatre Vingt Dix Huit €uros **498 €uros**

- Par Madame **Bénédicte LEMKECHER**

la somme en espèces de Quatre Cent Quatre Vingt Dix Huit €uros **498 €uros**

- Par Monsieur **Farès LEMKECHER**

la somme en espèces de Deux €uros — **2 €uros**

- Par Monsieur **Ayman LEMKECHER**

la somme en espèces de Deux €uros — **2 €uros**

Soit ensemble la somme totale de Mille €uros — **1000 €uros**

Ladite somme a été versée sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque BNP - PARIBAS - 10 , Rue Carnot 51100 REIMS ainsi que les associés le reconnaissent .

Propriété – jouissance :

La Société aura la propriété des biens et droits apportés au jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Reims .

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **1000 €uros** (Mille €uros) .
Il est divisé en **1000 parts** (Mille) de Un €uro chacune (1 €uro) , numérotées de 1 à 1000 .
Ces parts entièrement souscrites et libérées sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs , savoir :

à Monsieur **Faker LEMKECHER** : Quatre Cent Quatre Vingt Dix Huit parts numérotées de **1 à 498**	**498 parts**
à Madame **Bénédicte LEMKECHER** : Quatre Cent Quatre Vingt Dix Huit parts numérotées de **499 à 996**	**498 parts**
à Monsieur **Farès LEMKECHER** : Deux parts numérotées de **997 à 998**	**2 parts**
à Monsieur **Ayman LEMKECHER** : Deux parts numérotées de **999 à 1000**	**2 parts**
Total égal au nombre de parts composant le Capital Social	Mille parts = **1000 parts**

Article 8 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social pourra être augmenté , en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire . Cette augmentation pourra avoir lieu soit au moyen d'apports nouveaux en numéraire ou en nature , soit au moyen d'une capitalisation de réserves ou de bénéfices . En cas d'apports nouveaux en numéraire , ceux-ci pourront être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société . Lors de la décision d'augmenter le capital social , la collectivité des associés devra décider si cette augmentation aura lieu par élévation de la valeur nominale des parts ou par création de parts nouvelles . Les attributaires de parts nouvelles , s'ils ne sont pas déjà associés , devront être formellement agréés par les associés .

FL BL

L' Assemblée Générale Extraordinaire peut également décider de réduire le capital social . Cette réduction pourra avoir lieu par remboursement ou rachat de parts , par réduction de leur montant nominal ou de leur nombre . Notamment , la décision des associés emportant acceptation ou constatation , selon le cas , du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé vaut réduction du capital social au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne par eux désignée , la Gérance ayant tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers .

Article 9 : Titre des Associés

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables . Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes , des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties . Une copie ou un extrait de ces actes , certifié par un Gérant sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais .

Article 10 : Droits et obligations des associés

1. Droits des associés
Droit de retrait : tout associé peut se retirer de la Société avec l'accord des autres associés , à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice pour justes motifs .
Droit sur les bénéfices , les réserves et le boni de liquidation : outre le droit au remboursement du capital , non déjà amorti , qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices , des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente .
Si une part est grevée d'un usufruit , l'usufruitier a droit aux bénéfices , et le nu-propriétaire a droit à la réserve et au boni de liquidation .
Droit d'intervention dans la vie sociale : tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter. Chaque part sociale donne droit à une voix . Si une part est grevée d'un usufruit , le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions prises en Assemblée Générale Extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions prises en Assemblée Générale Ordinaire .

2. Obligations des associés
Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers , mais à proportion seulement de cette part dans le capital social . Toutefois , les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la Société . L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont l'apport est le plus faible . Tout associé a l'obligation de répondre aux appels de fonds lancés par la Gérance et qui seront destinés soit à libérer le capital social soit a réaliser l'objet social . Les obligations attachées aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent . La propriété d'une part emporte , de plein droit , adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés et la Gérance .

Article 11 : Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société . Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés . En cas de désaccord , le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent .

Article 12 : Scellés

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent , sous quelque prétexte que ce soit , requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la Société , ou demander le partage ou la licitation , ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration .

Article 13 : Faillite d'un associé

S'il y a déconfiture , faillite personnelle , liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres ne décident de dissoudre la Société par anticipation , il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé , lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843 - 4 du Code Civil .

PL BL

Article 14 : Cession entre vifs des parts

1. Forme des cessions :
Toute cession de parts doit être constatée par écrit , soit par acte sous seing privé enregistré , soit par acte notarié .

2. Opposabilité des cessions :
Les cessions de parts sociales seront opposables à la Société : soit après leur inscription sur un registre tenu spécialement à cet effet par le Gérant , soit après signification par acte d'huissier , soit après l'acceptation par la Société dans un acte notarié . En outre , pour être opposables aux tiers , ces cessions devront faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal compétent de deux originaux de l'acte sous-seing privé ou de deux copies authentiques de l'acte notarié . A défaut , le cédant sera réputé , vis-à-vis des tiers , avoir conservé sa qualité d'associé . Il restera tenu à leur égard de toutes les obligations attachées à cette qualité .

3. Agrément des cessions :
Les cessions de parts sociales sont libres entre associés . Toutes les autres cessions sont soumises à agrément . A l'effet d'obtenir cet agrément , l'associé qui envisage de céder ses parts devra notifier le projet de cession à la Société et à chacun de ses associés , indiquant le nombre de parts à céder , les nom , prénoms , nationalité , profession et domicile du cessionnaire proposé et le prix proposé . Cette notification sera faite soit sous forme de lettre recommandée avec avis de réception , soit sous forme d'acte extrajudiciaire , soit enfin par remise en main propre contre récépissé .
Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la Société , la Gérance devra consulter les associés par écrit à l'effet d'obtenir cet agrément . Dans les quinze jours de l'envoi de cette lettre , chaque associé , à l'exception du cédant , devra faire connaître , sous forme de lettre recommandée avec avis de réception , ou remise au Gérant contre récépissé , s'il accepte ou non cet agrément et , dans la négative , le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir . A défaut d'une réponse dans les quinze jours , l'agrément est acquis tacitement . L'agrément sera obtenu par décision unanime des associés . La décision des associés ne sera pas motivée et la Gérance la notifiera à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception , ou remise en main propre contre récépissé , dans le mois de la demande .
Cession agréée : Si la cession de parts sociales est agréée , elle devra être régularisée avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'agrément . Passé ce délai et à défaut de régularisation , le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession projetée .
Refus d'agrément et offre d'achat : Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé , les associés peuvent soit racheter les parts eux-mêmes , soit proposer une tierce personne ayant obtenu l'agrément , soit faire racheter les parts par la Société . Si plusieurs associés se portent cessionnaires , les parts seront réparties entre eux proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux , sauf accord contraire .
Devront être notifiés à l'associé cédant le refus d'agrément , le nom du ou des cessionnaires proposés ou l'offre d'achat par la Société ainsi que le prix offert . En cas de contestation sur le prix, il sera fixé d'un commun accord entre les parties ou , à défaut , par le tribunal compétent . Si le prix fixé par expert n'est pas accepté par l'associé cédant , ce dernier pourra conserver ses parts sociales .

Refus d'agrément et défaut d'offre d'achat : Si aucune offre d'achat n'est faite dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant l'agrément sera réputé acquis à moins que les autres associés ne décident la dissolution de la Société , décision qui peut être rendue caduque par le cédant s'il renonce à sa cession de parts .

Article 15 : Décès d'un associé

Le décès d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la Société mais les héritiers ou les légataires auxquels seront dévolues les parts devront solliciter l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts .

Article 16 : Donation de parts sociales

Les parts sociales sont librement transmissibles par donation entre ascendants et descendants . La donation à une personne autre qu'un ascendant ou un descendant reste soumise à l'agrément dans les conditions fixées par l'article 14 des statuts .

PL BL

Article 17 : Époux communs en biens

L'époux commun en biens qui apporte à la Société un bien commun doit justifier de l'avis donné à son conjoint , un mois à l'avance , par lettre recommandée avec accusé de réception . Seul aura la qualité d'associé l'époux qui effectue l'apport . Toutefois , la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites est également reconnue au conjoint de l'apporteur si celui-ci signifie à la Société sa volonté d'être personnellement associé . Si cette volonté est manifestée lors de l'apport , l'acceptation ou l'agrément de la Société vaut pour les deux époux ; dans les autres cas , il sera fait application de l'article 14 des présents statuts .

Article 18 : Retrait d'un associé

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'accord unanime des associés , ou par décision du président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé et autorisant le retrait pour justes motifs . L'associé , autorisé à se retirer, a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés , soit par les autres associés , soit par des tiers désignés par eux , ou rachetés par la société elle-même , au jour du retrait . En cas de contestation , la valeur des droits sociaux est déterminée par accord entre les associés ou à défaut par un expert désigné , soit par les parties , soit à défaut d'accord entre elles , par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil .
La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant .
L'associé, qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales , ne peut se retirer de la Société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés .
Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la Société , conformément aux dispositions ci-dessus , les autres associés peuvent , à l'unanimité , décider la dissolution anticipée de la Société .

Article 19 : Administration de la Société

1. Nomination du Gérant et durée d'exercice des fonctions du Gérant .
La Société est gérée par une ou plusieurs personnes , associées ou non , nommées pour une durée limitée ou non , par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales .
Le ou les premiers Gérants sont désignés par un acte annexé aux présents Statuts , sans que ce mode de nomination ait pour effet de leur rendre inapplicables les règles de révocation prévues au § 2 ci-après .
Tout Gérant peut démissionner à la clôture d'un exercice , à charge pour lui de notifier à chacun des associés et le cas échéant , aux autres Gérants son intention au moins trois mois avant la clôture de l'exercice social . Cette démission ne prendra effet qu'au jour de cette clôture . Une démission , sans juste motif , peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle cause un préjudice à la Société.
Lorsqu'une personne morale est nommée Gérant de la Société , la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination .

2. Révocation de la Gérance .
Tout Gérant est révocable par une décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales .
Si cette révocation a lieu sans juste motif , elle peut donner lieu à dommages-intérêts .
Les Gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime , à la demande de tout associé .
S'il est associé , le Gérant révoqué peut , de ce fait , se retirer de la Société et exiger l'achat ou le rachat de ses parts dans les conditions prévues à l'article 18 , sauf le droit pour les autres associés de décider de la dissolution anticipée de la Société .
La révocation d'un Gérant , qu'il soit associé ou non , n'entraîne pas la dissolution de la Société .

3. Pouvoirs du Gérant . Dans les rapports entre associés , le Gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société . Dans les rapports avec les tiers , il engage la Société par les actes entrant dans l'objet social . S'il y a plusieurs Gérants , ils exercent séparément ces pouvoirs , sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue . Cependant à l'égard des tiers , l'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet , à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance . Le Gérant ou chacun d'eux pourra , sous sa propre responsabilité , conférer toute délégation de pouvoirs .

PL BL

4. Rémunération du Gérant . Les Gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions , fixée par décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme .
Ils ont droit , sur justification , au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions .

5. Responsabilité du Gérant . Chaque Gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers , soit des infractions aux lois et règlements , soit de la violation des statuts , soit des fautes commises dans sa gestion . Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes faits , leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés .
Toutefois , dans leurs rapports entre eux , le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage . Si une personne morale exerce les fonctions du Gérant , ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Gérants en leur nom propre , sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent .

6. Action sociale en responsabilité contre les Gérants . Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement , un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les Gérants . Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la Société ; en cas de condamnation du Gérant des dommages-intérêts sont alloués à la Société .

7. Consultation écrite . En cas de consultation écrite , la Gérance envoie à chaque associé , à son dernier domicile connu , par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées , accompagné du rapport de la Gérance et des documents nécessaires à l'information des associés . Si les associés sont consultés par écrit , la Gérance notifie en double exemplaire , à chaque associé , par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le texte du projet de chaque résolution ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés . Chaque associé devra retourner un exemplaire daté et signé de chaque résolution en indiquant pour chacune d'elle " adoptée " ou " rejetée " . A défaut de ces mentions , ou en l'absence de réponse dans le délai prévu , l'associé est réputé s'être abstenu .
Chaque associé dispose d'un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information pour émettre son vote . En cas de consultation écrite , les procès-verbaux sont tenus de la même manière que lorsqu'il s'agit de décisions prises en assemblée ; toutefois , il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit . La réponse de chaque associé est annexée à ce procès-verbal .

8. Décisions ordinaires . Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion . Elles concernent d'une manière générale , toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des Gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts . Les comptes sociaux sont approuvés annuellement par décision ordinaire . Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social .

9. Décisions extraordinaires . Les décisions extraordinaires concernent la modification des statuts . Les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social .

Article 20 : Droit de communication

Les associés ont le droit d'obtenir , au moins une fois l'an , communication des livres et documents sociaux .
Également une fois l'an , chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société , au Gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois .

Article 21 : Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois . Il débute le premier janvier et se termine le trente et un Décembre de chaque année . Exceptionnellement , le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de cette Société au Registre du Commerce et des Sociétés compétent et finira le Trente et un Décembre deux mil vingt et deux .
En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice .

Article 22 : Comptes sociaux

La Gérance doit tenir une comptabilité claire et précise . À la clôture de chaque exercice social , elle dressera un bilan financier de l'année écoulée qu'elle soumettra à l'approbation de l'assemblée générale .
La collectivité des associés sera appelée à statuer sur ces comptes et sur l'affectation du résultat .

1. Bénéfices : Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice , déduction faite des frais généraux , des charges sociales , ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions . Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires . Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux , les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou encore pour les reporter à nouveau .
En outre , les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles : en ce cas , la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués . Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou , à défaut , par la Gérance .

2. Pertes : Les pertes , s'il en existe , s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis , ensuite sur les réserves , puis sur le capital ; le solde , s'il y a lieu , est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales .

Article 23 : Compte courant

Chaque associé pourra faire des avances en compte courant à la Société avec le consentement de la Gérance. Cette avance sera faite pour une durée et moyennant un intérêt fixé par la Gérance . Les avances en compte courant pourront également être faites pour une durée indéterminée . Dans cette hypothèse , le délai de préavis de demande de remboursement de tout ou partie du compte courant est fixé à une année . Un apport réalisé par emploi de capitaux propres par un époux commun en biens devra faire l'objet d'une convention signée par l 'ensemble des associés . Copie de cette convention devra être annexée au procès-verbal de l' Assemblée Générale de l'exercice correspondant .

Article 24 : Dissolution

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation sauf les cas de fusion ou de scission . Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication . La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci . Toutefois , la mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers .
La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés , ou en dehors d'eux , et nommés par décision ordinaire des associés, ou , à défaut , par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé . Le liquidateur , ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs , représente la Société . Il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif .
Le produit net de la liquidation , après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales , est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts .

Article 25 : Personnalité morale

Cette Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés . Jusqu'à cette date , les rapports entre associés seront régis par ce contrat de Société et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations . Toutes les dispositions de ce contrat seront applicables immédiatement dans les rapports entre associés . Toutefois , tout acte ayant pour objet ou pour effet de modifier le contenu de ces statuts devra être soumis à l'accord unanime des associés tant que la Société n'est pas immatriculée .

PL BL

Article 26 : Contestations

En cours de vie sociale , comme pendant la liquidation , toutes contestations , soit entre les associés , les Gérants , les liquidateurs et la Société , soit entre les associés eux-mêmes , au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires , sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social .

A cet effet , tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social .

Article 27 : Pouvoirs

Les associés donnent tous pouvoirs au Gérant à l'effet d'accomplir tous les actes de gestion entrant dans l'objet social . L'immatriculation de la Société entraînera reprise de ces actes qui seront , alors , censés avoir été souscrits dès l'origine par elle . La Gérance a tous pouvoirs à l'effet de procéder ou de faire procéder à l'immatriculation de la Société .

Article 28 : Frais

Tous les frais , droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites sont à la charge de la Société .

Fait en quatre Exemplaires ,

à REIMS , **Le 15 Juin 2021**

Mr Faker LEMKECHER	**Mme Bénédicte LEMKECHER**
Mr Farès LEMKECHER	**Mr Ayman LEMKECHER**